

QUELQUES BASES LEGISLATIVES AU SUJET DES DECHETS

LES ENTREPRISES ONT POUR OBLIGATION DE :

- ◆ Faire éliminer leurs déchets de façon à éviter leurs effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine.
(art. L. 541-2 du Code de l'environnement)
- ◆ Valoriser leurs déchets d'emballage.
(art.2, 3 et 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994, modifié par le décret 98-679 du 30 juillet 1998)
- ◆ Confier leurs déchets à des transporteurs, courtiers ou négociants ayant déclaré leur activité à la préfecture.
(art. 2 et 7 du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets)
- ◆ Fournir, à la demande de l'administration, toutes les informations sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination de leurs déchets.
(art. L. 541-7 du Code de l'environnement)
- ◆ Réparer les dommages causés à autrui du fait de l'élimination de leurs déchets, si leur responsabilité est reconnue.
(art. L. 541-4 du Code de l'environnement)

DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

- ◆ Emettre un bordereau de suivi des déchets industriels (BDSI) lors de la remise à un tiers d'un chargement excédant 0.1 tonne.
Le BSDI précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination (art.1er de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). Le bordereau accompagne le déchet jusqu'à sa destination finale et peut être réclamé par l'administration.
(art. 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985)
- ◆ Tenir un registre retraçant les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux à la disposition de l'administration.
(art. 8 de l'arrêté du 4 janvier 1985)